**SAGE Sarthe aval – PAGD et règlement**

**Tableau des remarques des acteurs sur la version du 2 octobre 2017**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Organisme - Nom** | **Partie et page** | **Remarque** | **Proposition** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| Syndicat Mixte pour le Développement de l'Aquaculture et de la Pêche en Pays de la Loire (SMIDAP)- M. Trintignac | Zones humides et plans d’eau – page 17 | 6681 plans d’eau de quelle superficie minimum ?La stagnucité sur le territoire du SAGE est évalué en 0,56%. Pour information elle est de 0,67% sur le territoire régional, de 1,04% pour la Région Centre, de 0,68% pour le Limousin. A titre de comparaison, une zone d’étangs comme la Brenne a une stagnucité d’au moins 6%.Les estimations de SAFEGE concernant la sur évaporation des plans d’eau de 3 à 8 millions de m3 (p17 et p 70) sont surestimées. La sur évaporation des plans d’eau va dépendre des types de sols et surtout du type d’occupation des sols. Un plan d’eau perd plus d’eau par évaporation par rapport à une prairie mais pas par rapport à une forêt de chêne, à une culture céréalière et surtout à une zone humide. Par exemple un plan d’eau perd 2 à 3 fois moins d’eau par évaporation qu’une jonchaie par évapotranspiration.Les 3 millions de mètres cubes par an représentent une différence de 200 mm par hectare et cette différence est possible si tous les lieux occupés par les plans d’eau étaient par des prairies. A noter que sous nos régions la sur évaporation de 8 millions de m3 n’est pas réaliste. Pour estimer l’impact global des plans d’eau à l’échelle du bassin versant, il faudrait déterminer les occupations des sols théoriques pour chaque plan d’eau puis faire les comparaisons.On peut simplement dire aujourd’hui qu’il est difficile d’estimer la sur évaporation des plans d’eau sur le bassin versant sachant quand même que les estimations devraient être bien inférieures à 3 millions de m3. | A discuter en bureau. La CLE a validé ces données le 11 juillet dernier.Il existe en effet des incertitudes sur les volumes de sur-évaporation des plans d’eau. L’analyse a été réalisée sur la base d’hypothèses prises en concertation avec les membres du COPIL, et ce en raison du manque de données précises de caractérisation des plans d’eau du territoire. L’utilisation de ces hypothèses induit, de fait, des incertitudes sur le volume sur-évaporé (c’est le cas par exemple du couvert végétal). L’évaluation des pertes par sur-évaporation des plans d’eau est encore aujourd’hui sujette à discussion et à amélioration par la communauté scientifique. Mi-octobre, l’AFB a diffusé le document suivant : *« Comment étudier le cumul des impacts des retenues d’eau sur les milieux aquatiques ? Proposition d’une démarche et d’éléments de méthodes* ». Le travail réalisé dans le cadre de ces documents  fournit un état de l’art des connaissances sur l’impact des retenues et confirme la difficulté à estimer les pertes par évaporation. Le rapport méthodologique ne remet pas en question les hypothèses formulées lors de l’étude volumes prélevables de la Sarthe aval. Il propose notamment *« d’estimer la quantité d’eau évaporée sur le bassin versant due à la présence des retenues en calculant la différence entre le volume d’eau évaporé par une surface d’eau libre (par les retenues) et le volume d’eau évapotranspirée pour une même surface mais recouverte par une végétation de type prairie »* et propose de *« Réaliser quelques mesures in situ de cette évaporation [pour] valider les calculs proposés ».* L’évapotranspiration prend en compte l’évaporation du sol + la perte d’eau par la couverture végétale par transpiration. (évapotranspiration dépendante de la surface des feuilles de la végétation). On distingue l’ETR (évapotranspiration réelle) et l’ETP (évapotranspiration potentielle), qui est la valeur théorique avec une alimentation satisfaisante en eauL’évaporation sur les plans d’eau libres était jadis mesurée sur les stations météo à l’aide de « bac Colorado », type de mesure aujourd’hui abandonné.Pour l’évaporation d’un plan d’eau en période estivale, on peut considérer que l’évaporation réelle du plan d’eau est supérieure à l’ETR d’une surface plantée (car pas de limitation en eau) et proche de l’ETP.A côté des pertes d’eau impliquées pour le cours d’eau aval (prélèvement, évaporation, infiltration), la retenue joue également un rôle sur les aspects qualitatifs et biologiques.Elle constitue un piège à sédiments, avec les risques de relargage brutal des stocks : sédiments et éléments associés (métaux, phosphore, pesticides,..). Elle peut donc avoir un rôle de décanteur par stockage particulaire ou organique des éléments polluants (N, P, C).De plus, les caractéristiques fonctionnelles du cours d’eau sont influencées par la modification dynamique spatiale et temporelle du transfert des flux. |
|  |  |  |  |
| UNICEM – Mme Promelle | P 17 et P77P112 | « *les pertes annuelles par évaporations des plans d’eau sont estimées entre 3 et 8 millions de m3* (estimations selon un modèle macroscopique défavorable) » précision demandée lors des réunions précédentes | cf ci-dessus |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| FDSEA 72 | Les étiages (page 21) | Les pompages agricoles ne sont pas les responsables de la sévérité actuelle des étiages. Cette situation est due à l’addition de plusieurs paramètres, résultat du changement climatique. Les arrêtés sécheresse sont pris par anticipation pour préserver la ressource, certes sur l’observation des débits mais en aucun cas dans l'urgence. Ce document ne doit pas pointer du doigt l'agriculture car elle n'est pas responsable de tout. D'autre part, en lisant cela le lecteur peut oublier la vocation première de l'agriculture : produire pour nous nourrir.  | A discuter en bureau |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| SMIDAP- M. Trintignac | LES ENJEUX FIXES PAR LA CLE–page 34 | Connaitre et maitriser l’impact **NEGATIF** des plans d’eau. Un impact peut être positif et il y en a | A discuter en bureau |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| Le Mans Métropole – Mme Crochet-Damais | Page 41 | Taux d’étagement : ce sujet a fait l’objet des tensions lors de la dernière CLE fin juin -> non renseigné car pas d’accord depuis ? Lors du débat sur le sujet en Sarthe Amont, plus apaisé, il était apparu la difficulté de fixer un objectif sachant que la mise en œuvre dépend des volontés des propriétaires d’ouvrages. | A discuter en bureauRappeler les conclusions du groupe de travail |
| FDSEA 72 | LES OBJECTIFS QUANTIFIES DEFINIS PAR LA COMMISSION LOCALE DE L’EAU (page 41) | Dans la rubrique « taux d’étagement » du tableau récapitulatif, il faut qu’il soit précisé que « Dans l’esprit de maintenir l’intérêt socio-économique, chaque ouvrage sera étudié au cas par cas et que si pour améliorer la continuité écologique, l’arasement est recommandé, des solutions compensatoires seront proposées aux usagés. » Il est vraiment important de rappeler cela car c’est un sujet qui reste très confus et mal compris dans l’esprit de beaucoup de monde. | A discuter en bureau |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| FDSEA 72 | Disposition n°5 : Hiérarchiser les zones de têtes de bassin versant et définir des secteurs prioritaires pour expérimenter leur restauration et leur gestion(page 55) | Dans ce paragraphe « Par la suite, les maîtres d’ouvrage compétents définissent et mettent en œuvre, sur des secteurs prioritaires, des mesures et travaux de renaturation afin de restaurer durablement le fonctionnement des hydrosystèmes et d’améliorer la gestion qualitative et quantitative des milieux aquatiques. » il doit être également inscrit «  En prenant compte des usages des différents acteurs » | A discuter en bureau |
|  |  |  |  |
| Mme Laurence BATAILLECdC Val de Sarthe | Disposition n°6 : Compléter l’inventaire des cours d’eau (p.56) | Il semblait que l’inventaire des cours d’eau était en cours de révision par les services de l’Etat.Si cela est bien le cas, pourquoi les communes ou leurs groupements compétents en matière de PLU sont-ils invités à le faire ? | Question récurrente. Si nécessaire, rappeler en bureau, la différence entre les méthodes des 3 départements et expliquer que seul le département de la Sarthe est concerné. |
| FDSEA 72 | Disposition n°6 : Compléter l’inventaire des cours d’eau (p.56) | « Le fonctionnement d’un cours d’eau est conditionné par l’intégrité physique et la continuité écologique des cours d’eau. La continuité écologique est définie comme la libre circulation des espèces animales et le bon déroulement du transport des sédiments. Elle a une dimension amont-aval, impactée par les ouvrages transversaux comme les seuils et barrages, et une dimension latérale, impactée par les ouvrages longitudinaux comme les digues et les protections de berges. »Ceci est vrai mais certains de ces ouvrages ont été construits et sont utilisés par l'homme depuis des siècles. Des cours d'eau sont habitués depuis bien longtemps a fonctionner ainsi et avec ces ouvrages, c'est devenu « naturel ». Ils ont forcément un intérêt socio-économique et écologique. | A discuter en bureau Mentionner en introduction les usages des cours d’eau et rappeler l’impact des mesures sur ces usages, dans un souci de conciliation des usages. |
| Angers Loire Métropole  | Disposition n°6 : Compléter l’inventaire des cours d’eau (p.56) | L’inventaire des cours d’eau ne doit à notre sens pas faire partie de l’élaboration d’un PLUi. Un inventaire a été fait par la DDT, il peut être complété en vu de travaux de restauration mais il ne semble pas opportun d’adosser l’inventaire au document d’urbanisme. Enfin quel serait la traduction réglementaire d’un autre type d’inventaire. | A discuter en bureauAvis juridique :Il s’agit d’identifier les cours d’eau sur le territoire d’un PLU/PLUi comme élément paysager ou écologique à protéger, comme on inventorie les zones humides ou les talus ou haies bocagères. Tous ces inventaires ont pour objectif d’intégrer la politique de l’eau dans les documents d’urbanisme. L’inventaire DDT n’a pas le même objectif, il s’agit d’appliquer la législation sur l’eau et d’en contrôler son respect (police de l’eau). |
| Le Mans Métropole – Mme Crochet-Damais | Disposition n°6 : Compléter l’inventaire des cours d’eau (p.56) | L’inventaire des cours d’eau relève de l’Etat. Les collectivités peuvent être amenées à le compléter dans le cadre des études diagnostics GEMA préalables à l’établissement de programmes d’actions, et peuvent transmettre les données recueillies aux services de l’Etat pour prise en compte dans l’inventaire. Mais cet inventaire n’est pas à faire systématiquement par les collectivités, et il ne semble pas adapté de l’imposer dans le cadre des PLUi.  | Avis juridique :Il s’agit d’identifier les cours d’eau sur le territoire d’un PLU/PLUi comme élément paysager ou écologique à protéger, comme on inventorie les zones humides ou les talus ou haies bocagères. Tous ces inventaires ont pour objectif d’intégrer la politique de l’eau dans les documents d’urbanisme. L’inventaire DDT n’a pas le même objectif, il s’agit d’appliquer la législation sur l’eau et d’en contrôler son respect (police de l’eau). |
| Anne Kientzler - DDT 53 | Disposition supprimée sur l’harmonisation des cartes départementales des cours d’eau | J'entends les arguments de la DDT 72 et de l'AFB 72 (j'ai eu l'occasion d'échanger avec R. Lenormand sur ce sujet) mais il me semble que le principe de non régression de la protection de l'environnement inscrit dans le C. env. devrait permettre d'éviter cet écueil...Néanmoins, c'est au bureau et à la CLE du SAGE de décider, me semble-t-il. Je laisse le soin à la DDT72 de jouer son rôle de pilotage sur ce dossier, sachant que le ministère de l'agriculture engage par ailleurs une réflexion pour rapprocher les cartes police de l'eau et les cartes BCAE à la demande de nombreuses DDT. Il me semble que l'évolution vers une référence unique est dans l'air mais cela prendra encore un peu de temps dans certains départements. Une disposition écrite dans le SAGE aurait peut-être permis d'accompagner cette évolution. | A clarifier entre services de l’Etat  |
|  |  |  |  |
| FDSEA 72 | Disposition n°7 : Réaliser un état des lieux des ouvrages sur les affluents de la Sarthe – page 57 | Dans le paragraphe  « La structure porteuse du SAGE anime une réflexion pour élaborer une grille multicritère de diagnostic des ouvrages (état, usages, impacts), en tenant compte des études sur les ouvrages portées par certains syndicats, et des travaux du groupe de travail micro-hydro-électricité du Pays de la Vallée de la Sarthe. » nous voulons rajouter « et en analysant les conséquences sur les différents acteurs. » | A discuter en bureauFaire mention du rôle socio-économique des seuils en introduction de la dispositionPréciser dans la disposition que les impacts des aménagements des ouvrages seront étudiés pour les usages socio-économique (irrigation notamment) et impacts sur les zones humides |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| FDSEA 72 | Action 14 : Restaurer l’hydromorphologie des cours d’eau – p. 59 | Dans le paragraphe « Ils engagent des actions de restauration des cours d'eau (renaturation, reméandrage, remise en fond de vallée, réouverture des petits cours d’eau enterrés etc.) aux endroits où ils sont altérés. » nous voulons connaître qui devra payer la facture de ces travaux, les communes, les propriétaires, le SAGE etc...Dans le paragraphe  « Le classement en liste 2 vise à restaurer sur les cours d’eau concernés le transport de sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Il existe une obligation de mise en conformité des ouvrages dans un délai de 5 ans à compter de la publication de la liste. » nous voulons qu'il soit mentionné « et ce, seulement si les intérêts socio-économiques du propriétaire ne sont pas altérés ». | A discuter en bureauRajouter les propriétaires comme maîtres d’ouvrages en premier lieuRajouter « En concertation avec les propriétaires et au cas par cas » à la fin. |
|  |  |  |  |
| Syndicat de rivière de la Vaige, M. Xavier SEIGNEURET | Dispo 9 : Mieux gérer certains ouvrages hydrauliques pour améliorer la continuité écologique - p.59 | peux t'on augmenter ce délai au 28 février ? | A discuter en bureau |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| Angers Loire Métropole  | dispo 12 : finaliser l’inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d’urbanisme – p.63 fin du 1er paragraphe | Ajout : les documents d'urbanisme, notamment les PLU, doivent, lors de leur élaboration ou leur révision, décliner la séquence Eviter, Réduire, Compenser dans leur démarche de prise en compte des zones humides  | A discuter en bureau et rappeler le consensus de l’intercoAvis juridique : C’est désormais un principe réglementaire qui est généralisé en droit de l’environnement mais je ne vois pas l’intérêt de le préciser dans la disposition relative à l’inventaire des ZH. On demande aux collectivités d’inventorier les ZH et de les protéger, donc a priori il n’y aura pas de projet sur les ZH identifiées. Pousser les collectivités à identifier les ZH et à faire ce travail d’inventaire, c’est les amener à réfléchir à l’impact de leur développement et à se positionner par rapport à ces ZH, c’est par cette réflexion, appliquer le principe ERC. |
| Angers Loire Métropole  | dispo 12 : finaliser l’inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d’urbanisme – p.63 4ème paragraphe | Ajout après « Par ailleurs » : en déclinaison de la séquence Eviter, Réduire, compenser | A discuter en bureau et rappeler le consensus de l’interco  |
| Angers Loire Métropole  | dispo 12 : finaliser l’inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d’urbanisme – p.63 4ème paragraphe | Suppression de « et le cas échéant...(PLU). » remplacé par « Lorsque des zones humides sont identifiées et que des alternatives à l'urbanisation existent, celles-ci sont excluent des zones à urbaniser des PLU » | A discuter en bureau et rappeler le consensus de l’interco |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| Agathe Rémond, IIBS | dispo 12 : finaliser l’inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d’urbanisme – p.63 | Pourquoi « finaliser » dans le titre et pas « réaliser » ?Cf guide ONEMA « méthode nationale d’évaluation des zh » | A discuter en bureauSupprimé par le CR du 29 juin |
| Agathe Rémond, IIBS | Action 16 : Caractériser les zones humides – p.63 | Cf guide ONEMA « méthode nationale d’évaluation des zh » | A discuter en bureau |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| Le Mans Métropole –Mme Crochet-Damais | dispo 12 : finaliser l’inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d’urbanisme et Action 16 : Caractériser les zones humides – p.63 | Disposition 12 : Dans le cadre des documents d’urbanisme, il n’est pas réalisé (non prévu dans le PLUi en cours d’établissement sur Le Mans Métropole) d’inventaire exhaustif des zones humides ; Une pré-localisation est réalisée, et les zones humides ne sont ensuite caractérisées que sur les projets urbains.Action 16 : préciser que les maitres d’ouvrages compétents sont les pétitionnaires porteurs de projets impactant une zone humide. | A discuter en bureau Disposition 12 : Avis technique : Le terme de caractérisation est préférable à celui de hiérarchisation.Il appartient aux porteurs de projet de caractériser les fonctionnalités des ZH présentes sur leur périmètre d’intervention. Action 16 : Préciser que les maitres d’ouvrages compétents sont les pétitionnaires porteurs de projets impactant une zone humide ? |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| Agathe Rémond, IIBS | Action n°18 : accompagner la gestion agricole des zones humides– p.64 | Comment la CLE va favoriser la gestion agricole ?Les MAEC ne sont pas activables (le territoire doit être éligible à la Région, pas le cas en 72, et en 53 : que sur captages prioritaires) | A discuter en bureau (MOP) |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| Le Mans Métropole – Mme Crochet-Damais | Page 65 à 69 – objectif 3 : Mieux aménager le territoire (gestion préventive et curative des événements naturels et anthropiques) | Nécessité que le SAGE Sarthe aval soit compatible / reprenne a minima les grandes orientations de la SLGRI du TRI du Mans, validée en mars 2017 et dont le périmètre a été élargi, bien au-delà du périmètre du TRI, à l’ensemble du bassin de la Sarthe (donc y compris le périmètre du SAGE Sarthe aval).* A développer notamment la notion de mesures de réduction de la vulnérabilité (a minima une action à rédiger, la phrase page 61 n’est pas suffisante) – cf objectif 3, disposition 8 de la SLGRI du TRI du Mans

Cf SLGRI du TRI du Mans transmise avec ce tableau ; à noter la disposition 15 qui est directement en lien avec les SAGE (donc à prendre en compte) « Disposition n°15 de la SLGRI : Favoriser la communication entre les CLE du bassin de la MaineMotivations : Les CLE des SAGE souhaitent pouvoir échanger périodiquement afin de s'assurerde la coordination des travaux envisagés, de leur cohérence.Pistes d'actions :- Mettre en place une réunion annuelle des représentants des CLE du bassin de la Maine concernées par les SLGRI et des structures porteuses des SAGEPorteurs de l'action : structure porteuse des SAGE. | A discuter en bureau de CLELes SLGRI n’ont pas de portée juridique à elles seules. Toutefois, le PGRI, en intégrant leur synthèse, c’est-à-dire leurs objectifs et les principales dispositions correspondantes quand elles ont été définies, peut permettre de leur donner une portée juridique. Le SAGE doit « prendre en compte » le PGRI.Les objectifs du PGRI ont été pris en compte dans le SDAGE Loire-Bretagne. Le SAGE du bassin versant de la Sarthe aval s’inscrivant dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne, répond ainsi aux objectifs du PGRI.Cf. action n°25 du projet de SAGEDans la SLGRI des Vals de la Maine et du Louet : P1. Création d’une InterCLE à l'échelle des bassins versants Maine, LouetLe territoire de la SLGRI est concerné par 6 Commissions Locales de l’Eau (CLE) : Sarthe amont, Sarthe Aval, Huisne, Mayenne, Loir, Layon Aubance Louet. Les orientations prises par ces instances peuvent avoir des incidences sur les projets d’aménagements d’où la nécessité d’organiser une rencontre annuelle afin d’avoir une vision sur la cohérence des actions amont/aval. |
| M. Grazélie – Association des Inondés des Trois Rivières + Le Mans Métropole – C. Crochet-Damais | Page 66 – Levier d’action inondations | Les inondations sont essentiellement abordées sous l’angle de la gestion de crise et pas sous celui de la réduction de la vulnérabilité sur laquelle le PGRI met l’accentLes petits territoires ne sont pas pris en compte | C’est plutôt le rôle des SLGRIElargir la disposition sur la culture du risque à la réduction de la vulnérabilité (accompagnement des particuliers, des entrepreneurs…)MO à préciser |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| Angers Loire Métropole  | Page 67 – action 22 : améliorer la gestion de crise inondation  | Le PICS est un système intéressant qu’il faut promouvoir mais ils ne s’adaptent pas à toutes les situations. La gestion de crise est opérationnelle quand le contact de terrain est immédiat, ce qui peut être difficile pour des EPCI, notamment les plus gros. Je vous propose de mettre une action de promotion mais de ne pas mettre de date limite à la fin du paragraphe pour ne pas « obliger » et donc de supprimer « Les communes et ...cette action » à la fin de l’action 22. | A discuter en bureau Avis juridique : Effectivement, le délai n’est pas très pertinent en l’espèce, dans l’esprit de la disposition. |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| Le Mans Métropole – Mme Crochet-Damais | Page 67 – action 22 : améliorer la gestion de crise inondation | Discussions dans le cadre de l’établissement de la SLGRI du TRI du Mans, qui a conduit (cf objectif 6, disposition 17 de la SLGRI du TRI du Mans) à ne pas parler de plans intercommunaux de sauvegarde mais simplement de coordination intercommunale à renforcer. | A discuter en bureau Disposition n°17 de la SLGRI : Assurer la mise en sécurité des populations et préparer les procédures à mettreen oeuvre en situation de crise et pour favoriser le retour à une situation normale l’une des pistes d’action = - Mettre en place une coordination intercommunale à l'échelle du TRI |
|  |  |  |  |
| Agathe Rémond, IIBS | Action 23 : préserver les zones d’expansion des crues par une gestion agricole ou forestière– p.68 | Comment la CLE favorise la gestion agricole ou forestière ? | A discuter en bureau MOP |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| FDSEA 72 | Dispo 14 – p. 69 Inventorier et protéger les haies et les talus stratégiques dans les documents d'urbanisme | Les PLU émettent un avis sur les éléments du paysage «public» mais en aucun cas ce n'est de leur ressort d'émettre un avis sur la propriété privée. Le secteur agricole a déjà inventorié et prends en compte ces éléments paysagers, par le biais de la Conditionnalité et des engagements SIE (Surface d'Intérêt Écologique) à la PAC (Politique Agricole Commune). Le monde agricole ne souhaite pas qu’un inventaire des haies soit réalisé et intégré aux documents d’urbanisme car ne veut pas que ça soit figé + cartographie déjà réalisée pour les aides PAC. Mais : état initial indispensable pour élaborer une stratégie de replantation ou de restauration. Les données ne sont pas diffusées et ne couvre qu’une partie du territoire. | A discuter en bureau |
|  |  |  |  |
| Angers Loire Métropole  | Dispo 14 – p. 69 Inventorier et protéger les haies et les talus stratégiques dans les documents d'urbanisme - 3ème paragraphe | Ajout après « L 151-23 du CU » de « ou paysagers au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme »,  | A discuter en bureauAvis juridique : je trouve que l’article L151-23 CU est plus adapté, c’est une protection pour des motifs écologiques, alors que l’article L151-19 prévoit une protection pour des raisons culturelles, historiques ou architecturales. |
| Chambre d’Agriculture 53 – Bernard LAYER | Dispo 14 – p. 69 Inventorier et protéger les haies et les talus stratégiques dans les documents d'urbanisme | Le Sage n’a pas vocation à inciter les collectivités à classer dans les documents d’urbanisme l’intégralité des éléments du paysage. Seuls les éléments les plus intéressants ou ayant un réel apport sur la lutte contre les ruissellements peuvent être protégé par le document d’urbanisme. | A discuter en bureauAvis juridique : Effectivement, certains SAGE ciblent leur action sur les haies et talus stratégiques pour lutter contre le ruissellement. C’est un choix à faire.Mais, en l’espèce, il est bien précisé : « les SCOT demandent aux groupements de communes ou communes compétents en matière de PLUi ou PLU d’inventorier et de préserver le bocage, **selon l’importance de son rôle dans la limitation des transferts de polluants vers les cours d’eau et de l’érosion**, et dans la préservation de la biodiversité. » |
| Agathe Rémond, IIBS | Action N°27 : implanter et entretenir les haies et les talus – p. 70 | Nécessite une étude préalable pour déterminer où les haies sont nécessaires.Nécessite aussi un cadre global type Breizh bocage. | Donner une information en bureau |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| Chambre d’Agriculture 53 – Bernard LAYER | Action N°27 : implanter et entretenir les haies et les talus – p. 70 | Si le SAGE dispose de moyens pour aider les agriculteurs à entretenir les linéaires de bocage, cette action sera à mettre en œuvre. En l’état la rédaction ne permet de d’y associer que de la bonne volonté sans moyens affectés pour réponde à l’ambition de l’action. |  |
| FDSEA 72 | Action N°27 : implanter et entretenir les haies et les talus – p. 70 | Même si ce programme est proposé sur la base du volontariat, il faut prendre en compte que dans le secteur agricole cela entraînerait une réduction des surfaces agricoles exploitables ainsi qu'un coût d'entretien. Quelles sont les modalités d'encouragement prévues ? |  |
|  |  |  |  |
| Angers Loire Métropole  | P72 dispo 16 : Elaborer des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales | élaboration du schéma directeur – concernant ce que le SDGEP doit comprendre :* + l’identification des pressions actuelles et à venir en fonction des aménagements prévus – qu’est-il attendu ici ?
	+ la définition par sous bassin versant et par zone urbanisée et à urbaniser des coefficients d’imperméabilisation maximum - Est-ce que cela signifie que l’on devrait déterminer le coefficient maximum d’imperméabilisation par BV en fonction de la taille de réseaux d’eaux pluviales existants ?
	+ la définition au regard des sensibilités identifiées dans le diagnostic des prescriptions techniques visant à la limitation de l’imperméabilisation ==> qu’est-il attendu ici ?
 | A discuter en bureauRédaction à clarifierAvis technique à compléter : Il conviendra de définir les coefficients de perméabilité en fonction des risques de débordements acceptables. En fonction de la spécificité des bassins versants, cela peut effectivement être localement dépendant des diamètres des réseaux EP – mais dans la plupart des cas ce n’est pas le seul paramètre à prendre en compte.Les prescriptions techniques visant à la limitation de l’imperméabilisation sont variées et vont des mesures d’inconstructibilité aux solutions alternatives de type chaussées réservoir ou toitures terrasse. En fonction de la spécificité du bassin versant, il conviendra d’orienter l’aménagement vers les solutions ad hoc. Cela n’a pas à être précisé dans la disposition. |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| FDSEA 72 | Action n°31 : Favoriser les techniques de production agricole respectueuses de l'environnement (page 75) | On ne peut pas survivre qu'avec des systèmes herbagés. Toutes les techniques agricoles sont respectueuses de l'environnement, elles ont juste leurs contraintes propres pour répondre à un cahier des charges et se positionner sur un marché dans un environnement économique très concurrentiel. Opposer de la sorte des modes de production différents ne nous semble pas être très fédérateur pour demain. | A discuter en bureauModifier l’intro pour ne pas heurter les agriculteurs en modèle conventionnel. Reconnaître que tous les modèles sont vertueux en terme environnemental. |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| FDSEA 72 | Action n°33 : Accompagner la conversion a l'agriculture biologique et soutenir cette filière (page 76) | Attention à ne pas mettre en concurrence l'agriculture biologique et le conventionnel. Les 2 types de productions sont légitimes et cette mesure pourrait complexer le conventionnel. De plus, l'agriculture biologique c'est moins de pesticides mais plus de rejets de gaz à effets de serre car plus de mécanisation. C'est pour cela, aussi, qu'il ne faut pas le présenter comme le modèle de référence mais comme un autre système de production. | A discuter en bureauModifier l’intro pour ne pas heurter les agriculteurs en modèle conventionnel. Reconnaître que tous les modèles sont vertueux en terme environnemental. |
|  |  |  |  |
| Chambre d’Agriculture 53 – Bernard LAYER | Action n°33 : Accompagner la conversion a l'agriculture biologique et soutenir cette filière (page 76) | Action 33 : Le SAGE n’a pas vocation à sélectionner un type d’agriculture parmi d’autres. | A discuter en bureauSujet discuté en intercommmission.Ajout d’une introduction pour ne pas opposer les modèles. |
| Chambre d’Agriculture 53 – Bernard LAYER | Action 34 : Limiter les effets du drainage (p. 76) | action 34 : la reprise de drainage n’est possible que si des solutions techniques sont réalisables. La reprise de drainage sera compliquée dans de nombreux cas et à des coûts élevés. La faisabilité technico-économique est à mettre dans la balance de cette disposition. A voir selon la rédaction du SDAGE. | A discuter en bureau |
| FDSEA 72 | Action n°34 : Limiter les effets du drainage (page 76) | Un point de vigilance sur cette disposition du fait que dans certaines exploitations, avec des types de sol spécifiques, le drainage est essentiel. |  |
|  |  |  |  |
| UNICEM – Mme Promelle | P77 | « *les pertes annuelles par évaporations des plans d’eau sont estimées entre 3 et 8 millions de m3* (estimations selon un modèle macroscopique défavorable) » précision demandée lors des réunions précédentes | A discuter en bureau |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| UNICEM – Mme Promelle | Disposition 19 : Limiter le volume annuel maximum prélevable par secteur - p.78 | Dernier paragraphe « Les autorisations délivrées […] sur la carte n°xx ». L’évaluation de l’impact de cette limite, voire réduction, sur l’activité de l’établissement sera-t-elle prise en compte, de même l’équilibre économique sera-t-il garantit ? | A discuter en bureau |
| FDSEA 72 | Disposition n°20 : Gérer la crise d’étiage (page 79) | Sur la Vègre, indépendamment des arrêtés sécheresse, il existe déjà une gestion collective des prélèvements.Le calcul de ces DSA et DCR ne prennent pas en compte l’objectif n°1 « Gouverner le SAGE »(page 41) qui dit :« La commission locale de l’eau du SAGE de la Sarthe Aval souhaite mettre en œuvre un schéma à la hauteur de ses ambitions, en soutenant les dynamiques territoriales et en respectant les contraintes inhérentes à chacun des acteurs locaux. Ainsi, la prise en compte des contextes socio-économiques influant sur le territoire du SAGE, le maintien des activités économiques existantes (emplois et chiffres d’affaires), la croissance démographique et l’aménagement du territoire sont autant de facteurs à concilier avec les objectifs de bon état des masses d’eau. »Ils ont été uniquement basés sur des considérations écologiques et en aucun cas prennent en compte le contexte socio-économique du territoire. Les DSA et DCR proposés sont trop éloignés de ceux des arrêtés sécheresse actuels et notamment les DSA, nous ne l'acceptons pas dans l'état.Par ailleurs, nous nous questionnons sur le calcul de certains DSA et DCR. En effet ils ont été calculés sans aucune mesure de référence dans les arrêtés cadre départementaux. C'est le cas de la Vezanne, le Treulon, l'Erve, la Taude, la Voutonne et la Baraize. | A discuter en bureauCiter les enjeux socio-économiquesEn effet, les calculs des DSA et DCR se sont basés sur des considérations biologiques, les références des arrêtés cadre actuels n’ont donc pas été pris en compte. |
|  |  |  |  |
| UNICEM – Mme Promelle | Action N°38 : répartir les volumes prélevables par usage – p.81 | Qu’en est-il des autres acteurs, autres que pouvoirs publics et monde agricole ? | A discuter en bureauTous les usages sont concernés. |
|  |  |  |  |
| Agathe Rémond - IIBS | Dispo 22 : Harmoniser les arrêtés préfectoraux relatifs à l’usage des produits phytosanitaires – p.84 | Ajouter pour les cours d’eau : « même temporaires »Concernant la carte départementale, en Sarthe, elle est pas finie du tout, donc pas exhaustive. À voir… | A discuterLa rédaction n’est pas finalisée |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| SMIDAP -Pascal Trintignac | Dispo N°23 : consolider l’inventaire et caractériser les plans d’eau - p. 85 | Les plans d’eau représentent 0,56% du territoire du BV. A l’échelle régional c’est 0,67%..En région Centre c’est 1%. La Brenne c’est 6%. Concernant l’impact des plans d’eau sur la ressource en eau d’un point de vue quantitatif, les données SAFEGE sur la sur évaporation (3 à 8 millions de m3 !!!! ) sont faux.  Les dernières études montrent une sur évaporation qui peut considérablement varier selon le type de sol et le type d’occupation. Un plan d’eau perd 2 à 3 fois (voire plus) moins d’eau qu’une zone humide !!!!!!  | A discuter en bureauLa CLE a validé ces chiffres.Même commentaire que la remarque portant sur la p. 17 du PAGD. |
|  |  |  |  |
| SMIDAP- Pascal Trintignac | ACTION 45 : limiter l’impact des plans d’eau au cas par cas dans le cadre des opérations groupées […] - page 86 | LIMITER L’IMPACT DES PLANS D’EAU AU CAS PAR CAS DANS LE CADRE DES OPERATIONS GROUPEES D’AMELIORATION DE LA QUALITE DES COURS D’EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.Je suppose que vous parlez des impacts négatifs…Tous les plans d’eau n’ont pas d’impacts négatifs et heureusement. Je dirais plus limiter les impacts négatifs identifiés de plans d’eau au cas par cas. A noter que l’étude SAFEGE sur l’impact des plans d’eau n’est pas réaliste. | A discuter en bureauPlutôt favorable |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| Robert Lenormand -AFB | Article 1 p. 110 : Obligation d’ouverture des ouvrages hydrauliques sur les cours d’eau classés en liste 2 | Suite à mon appel, voici le fruit de notre réflexion avec accord AELB et Fédé de pêche 72 : Partons du code de l'environnement : "Article L212-5-1I. — Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux [...] peut aussi : 2° Etablir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ; [...] II. — Le schéma comporte également un règlement qui peut :[...]3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique."=> L'inventaire est donc nécessaire. On peut utiliser la compilation des inventaires des syndicats et du ROE. Retirer les ouvrages avec intérêt général (navigation, AEP) + intérêt économique (enjeu hydroélectricité). Le zonage Liste 2 n'est pas pertinent (il n'est pas fait pour cela), il entrainera de la confusion, le transit sédimentaire est un enjeu sur tout le bassin. Donc il faut prendre tout le bassin. Pour s'assurer que les ouvrages sont manœuvrables je propose de parler d'ouvrages munis d'au moins une vanne.Pour éviter une fois de plus la confusion avec les obligations réglementaires liées aux listes 2, je propose de ne citer que l'enjeu "transport des sédiments"- L'ouverture doit se faire sur une période minimale simple à retenir et à l'hydraulicité intéressante. Les pêcheurs ne veulent pas d'une ouverture en février. D'où le choix des dates : 1er décembre -1er février (simple à retenir). Evidemment si on arrive à ouvrir avant je suis preneur. Donc je propose de rédiger de la façon suivante :**Afin d’améliorer le transport naturel des sédiments, et en application de l’article R.212-47-4ème du code de l’environnement, les ouvrages hydrauliques munis d’au moins une vanne et identifiés sur la carte figurant à la disposition n°xx du PAGD\*, doivent être maintenus en position ouverte au minimum du 1 er décembre au 1er février.****Au terme de l’article R.212-48 du code de l’environnement, est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter la règle édictée par cet article.** En plus je propose que soit rappelé dans la disposition ou l’article du règlement :-        Que l’obligation du respect de la cote légale de retenue impose toute l’année la manœuvre des ouvrages. -        Pour la pédagogie : une photo avec une vanne « position ouverte »/« position fermée » et une photo d’un repère légal de retenue.Si on veut appuyer juridiquement on peut mettre dans la disposition :-        Les ouvrages hydrauliques (seuils, vannages) constituant un obstacle à la continuité écologique, relevant de la rubrique 3.1.1.0 du R. 214-1 du code de l’environnement sont susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques. Considérant qu’il y a lieu de mettre en place des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments, il est décidé d’organiser une ouverture chaque année durant 2 mois des ouvrages hydrauliques (voir article du règlement). | A discuter en bureau  |
|  |  |  |  |
| Anne Kientzler - DDT 53 | Article 1 p. 110 : Obligation d’ouverture des ouvrages hydrauliques sur les cours d’eau classés en liste 2 | - **sur la règle d'ouverture hivernale des vannages en Liste 2** : Il me semble que sur cette question, il va falloir activer un groupe de travail sur la liste des ouvrages concernés et sur les critères/périodes d'ouverture. La liste des ouvrages fournie en p. 53 du PAGD doit être expertisée par les DDT et l'AFB. Il faudra veiller à ce que la rédaction de la règle ne constitue pas une reconnaissance d'existence légale de l'ouvrage. En effet, il y a un certain nombre d'ouvrages illégaux sur ces cours d'eau et une phrase de type "cette liste ne constitue pas une reconnaissance d'existence légale" serait peut-être nécessaire. Il faudrait par ailleurs permettre des dérogations ponctuelles avec une rédaction du type "Cette règle concerne tous les ouvrages listés ci-après disposant d'un équipement manœuvrable, à l'exception des dérogations octroyées par l'autorité administrative". En effet, sur l'Erve par exemple, le barrage de Foultorte à Saint-Georges-sur-Erve permet de maintenir en eau les douves du château. Et puis il faudra définir les périodes ou débits à partir desquels les vannes devront être ouvertes. L'expertise de l'AFB est indispensable sur ce point. Pour info, le SAGE Oudon a une régle de ce type.  | De manière générale, pour cette disposition, il faudra disposer d’une liste actualisée à intégrer. |
|  |  |  |  |
| Chambre d’Agriculture 53 – Bernard LAYER | Article 2 : Interdire la destruction de zones humides p.111  | Règlement ZH : la réglementation implique déjà ce type de dispositions. Un guide zh existe en Mayenne (SAGE). Ce sont les zones humides fonctionnelles qui sont à enjeux pas les autres. | A discuter en bureau Avis juridique : un guide n’est pas une réglementation, il n’a pas de portée juridique. Il est faux de dire que la réglementation comporte ce type de dispositions, c’est peut-être une conséquence de l’application du principe ERC mais c’est tout ; c’est plus clair quand on le dit ; la règle est opposable aux tiers, d’où le fait que le SAGE soit soumis à enquête publique, c’est plus fort. |
| Angers Loire Métropole  | Article 2 : Interdire la destruction de zones humides p.111  | Ajout d'une condition : - l'absence d'alternative pour les projets de développement urbain; | Cette condition va à l’encontre de l’article.A discuter en bureau |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| FDSEA 72 | p.112 - OBJECTIF N°4 : MIEUX GERER LES USAGES VIA UNE GESTION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE | Dans le paragraphe « Par conséquent, la commission locale de l'eau souhaite interdire la création de nouveaux plans d'eau sur les secteurs dont la densité est déjà élevée. » nous voulons, comme il est cité dans l'article n° 4 que les réserves de substitution et autres plans d'eau d'intérêt socio-économique soient autorisés. | A discuter en bureau  |
| SMIDAP- M. Trintignac | Article 3 : interdire le remplissage des plans d’eau en période d’étiage. page 112 | Je m’étonne que 2 mesures réglementaires sur 3 concernent les plans d’eau. Est une problématique si importante que ça sur le BV ? Attention à la notion d’impacts cumulés justifiant ces propositions. Je n’ai pas vu de données sur ce sujet sur ce bassin versant. La problématique plan d’eau est complexe et ne peut être abordée globalement en termes d’impact. C’est du cas par cas.*Les plans d’eau, bien que présentant plusieurs intérêts socio-économiques (abreuvement, irrigation, tourisme, loisirs, pêche…) ont des impacts négatifs sur les milieux :**- perturbation de l’équilibre biologique par les prélèvements et rejets, entraînant des problèmes hydrologiques locaux : augmentation des pertes en eau par infiltration et évapotranspiration ;**- problèmes de qualité des eaux : augmentation des amplitudes thermiques, bilan en oxygène défavorable, relargage de matières en suspension ;**- invasion et concurrence d’espèces faunistiques et floristiques allogènes.*Voilà une affirmation qui relève plus de la doctrine que du pragmatismeVous parlez par exemple d’amplitudes thermiques et de bilan d’oxygène défavorable. Avez-vous de la donnée sur le sujet sur le BV notamment à l’échelle du BV ?Il faut plus présenter ces impacts comme des risques potentiels au moins localement si certaines mesures ou modes de gestion ne sont pas mis en œuvre. **ARTICLE N°3 : INTERDIRE LE REMPLISSAGE DES PLANS D’EAU EN PERIODE D’ETIAGE** Les remplissages de plans d’eau entraînent des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement, sur la ressource en eau.Pourrais je avoir les données mesurées ?Quid du devenir des étangs de pisciculture qui existent pour certains depuis plusieurs siècles ? Attention en termes de conséquences pour certaines activités économiques. Le rappel d’un débit réservé doit être d’abord mis en avantD’une manière générale, c’est une proposition réglementaire qui ne repose pas sur des données mesurées mais sur une analyse très discutable du rapport SAFEGE. L’impact quantitatif des plans d’eau est faux. La sur évaporation estimée de 3 à 8 millions de m3 n’est pas réaliste. Ces mêmes plans d’eau ont été oubliés dans l’approche bilan hydrologique du rapport, notamment sur la partie « restitution au milieu naturel ». Sans aborder les aspects débits réservés, percolation ou fuites, au moins 1 millions de m3 d’eau sont restitués par an par les plans d’eau via les vidanges sur BV! Rien de tout cela dans le rapport. Je m’étonne d’ailleurs que la CLE n’ait pas plus critiqué ce rapport sur la partie plan d’eau. Je pense qu’il est important d’une manière générale de garder une approche pragmatique MEME QUAND LES ARGUMENTS VONT DANS LE SENS DE LA DOCTRINE. | L’argumentaire sera tiré de l’EVP.A discuter en bureau |
|  |  |  |  |
| FDSEA 72 | Article 3 : interdire le remplissage des plans d’eau en période d’étiage. page 112 | L’interdiction de remplissage concerne-t-elle les plans d’eau qui se remplissent par le cours d’eau pour prélever dans rivière ? | En attente de confirmation DDT |
| UNICEM – Mme Promelle | Article 3 : interdire le remplissage des plans d’eau en période d’étiage. page 112 | « *Par conséquent, la commission locale de l’eau souhaite ~~interdire~~* limiter ou maîtriser *la création de nouveaux plans d’eau sur les secteurs dont la densité est déjà élevée* » cohérence avec l’art. n°4 page suivante, action 38 et disposition n°24Pour mémoire, l’EVP est réalisée selon un modèle macroscopique et choix d’hypothèses d’étude. | A discuter en bureau |
| SMIDAP- M. Trintignac | Article 4 - P.113 ; Limiter la création de nouveaux plans d’eau | **ARTICLE N°4 : LIMITER LA CREATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU**La réglementation est déjà très contraignante. Combien de plans d’eau ont été créés depuis 5 ans ? A comparer par rapport aux années 1980 et 1990 !!! Peut être qu’il faudrait cibler la création de petits plans d’eau inférieurs à 1000 m2Dans tous les cas différencier les plans d’eau à vocation économique et notamment la piscicultureLa pêche peut être aussi une activité économique. | A discuter en bureau |
| Anne Kientzler - DDT 53 | Article 4 - P.113 ; Limiter la création de nouveaux plans d’eau | **- sur la règle relative à l'interdiction de création de plans d'eau** : Notre politique d'opposition à déclaration en Mayenne porte sur la création de plan d'eau de surface comprise entre 0,1 et 3ha en barrage de cours d'eau, en dérivation ou dans la nappe d'accompagnement, quel que soit l'usage du plan d'eau. Une règle d'interdiction sur certains sous-bassins  et pour certains usages ne risque-t-elle pas de fragiliser notre politique d'opposition qui nécessitera peut-être d'être toilettée à cette occasion ? | A discuter en bureau Avis juridique :La politique d’opposition doit s’adapter au SAGE, et non l’inverse, le SAGE doit même la remplacer dans certains cas. |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |